

La France

13eme Directive (86/560/CEE) remboursement de la TVA

I. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ – Article 2, paragraphe 2

1. Votre pays a-t-il conclu des accords de réciprocité?

La France a transposé dans sa réglementation la faculté offerte par l'article 2-2 de la treizième directive qui autorise un Etat membre à subordonner le remboursement de la taxe à l'octroi d'avantages comparables dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires dans le pays du demandeur. En pratique, elle n'a toutefois pas usé de cette faculté.

2. Si oui, quels sont les pays inclus dans les accords de réciprocité?

Aucun.

3. Quelle est la taxe équivalente dans le pays tiers visée par les accords de réciprocité?

Sans objet.

4. Quels sont les biens et services concernés par les accords de réciprocité?

Sans objet.

5. Existe-t-il des règles spécifiques ou complémentaires applicables pour les accords de réciprocité?

Non.

6. Si votre pays n'a conclu aucun accord de réciprocité, les remboursements sont-ils néanmoins autorisés?

Oui. En application des articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au code général des impôts (CGI), les assujettis établis hors de la Communauté qui ne réalisent pas d'opération imposable en France, peuvent obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé leurs achats en France dans les mêmes conditions que les assujettis établis dans la Communauté.

II. REPRÉSENTANTS FISCAUX – Article 2, paragraphe 3

7. Votre pays exige-t-il la désignation d'un représentant fiscal?

Oui, l'article 242-0 S de l'annexe II au CGI fait obligation aux assujettis établis hors de la Communauté de désigner un représentant fiscal.

8. Quelles sont les conditions à respecter pour la désignation d'un représentant fiscal?

Le représentant fiscal doit être assujetti à la TVA, établi en France et accrédité par l'administration fiscale.

III. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – Article 3, paragraphe 1

9. Quels sont les délais de présentation de la demande?

Les demandes de remboursement peuvent être adressées au cours du mois qui suit chaque trimestre civil ou chaque année civile et au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe à restituer est devenue exigible.

10. Quelles sont les périodes couvertes pour un remboursement?

Le trimestre civil ou l'année civile.

11. Où les demandes doivent-elles être présentées ?

A compter du 1^{er} septembre 2006, les demandes de remboursement devront être adressées au :

Service de Remboursement de la TVA

10, rue du Centre

TSA 60015

93465 NOISY LE GRAND CEDEX

Téléphone : + 33 (0) 1 57 33 84 00

Adresse électronique : sr-tva.dresg@dgi.finances.gouv.fr

12. Quel est le montant minimum de TVA pouvant être remboursé?

Les demandes de remboursement ne sont recevables que si elles portent sur une somme minimale fixée à 200 € pour les demandes trimestrielles et 25 € pour les demandes annuelles.

13. Comment le requérant peut-il se procurer un formulaire de demande?

Le requérant peut télécharger une demande de remboursement (imprimé n° 3559) sur le site <http://www.impots.gouv.fr>, rubrique « recherche de formulaires ». Il peut également s'adresser au Service de Remboursement de la TVA, qui lui fera parvenir les documents demandés.

14. Quelles sont les langues pouvant être utilisées pour remplir le formulaire?

Le français.

15. Quelles sont les informations demandées dans le formulaire? Prière de joindre une copie du formulaire ou d'indiquer un lien vers un site internet où celui-ci peut être consulté.

Doivent notamment figurer les informations suivantes :

- numéro d'identification intracommunautaire du représentant fiscal ;
- dénomination, adresse, nature de l'activité du demandeur ;
- numéro de TVA intracommunautaire du demandeur ;
- mention de la période visée par la demande, du montant de taxe dont le remboursement est demandé, ainsi que le mode de règlement souhaité et les coordonnées de la banque à créditer ;
- mention du nombre d'annexes, de factures et de documents d'importation ;

- pour chaque transaction et par numéro d'ordre, mention de la nature du bien ou du service, du nom et de l'adresse du fournisseur ou du prestataire, de la date et du numéro de la facture, ainsi que le montant en euros de la taxe y afférente dont le remboursement est demandé.

Le lien vers le site internet figure dans la réponse à la question 13.

16. Y a-t-il des informations à caractère facultatif? Si oui, lesquelles?

Sans objet.

17. Qui est autorisé à signer le formulaire de demande?

Le demandeur ou son représentant.

18. Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande?

Les originaux des factures ou des documents d'importation.

19. Quel est le délai dans votre pays pour procéder au remboursement?

Le délai est au plus de six mois. Il peut exceptionnellement être prorogé de trois mois après information du requérant.

IV. ADMISSIBILITÉ – article 4, paragraphe 2

20. Existe-t-il d'autres conditions d'admissibilité?

En cas de doute, il peut être demandé à l'assujetti étranger copie des chèques, des relevés de comptes bancaires ou preuve des virements bancaires afin de justifier du paiement de la taxe qui lui a été facturée par le fournisseur français.

21. Certains types de dépenses sont-ils exclus? Si oui, lesquels?

Les exclusions sont les mêmes qu'en régime interne :

- biens et services qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- frais de logement ou d'hébergement engagés par les assujettis étrangers au bénéfice de leurs dirigeants ou salariés ;
- transports de personnes et opérations accessoires à ces transports ;
- carburants et lubrifiants d'origine pétrolière qui ne sont pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers ;
- biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur ;
- services de toute nature afférant à des biens exclus du droit à déduction.

V. DIFFÉRENCES MAJEURES ENTRE LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 13^E DIRECTIVE ET LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 8^E DIRECTIVE (79/1072/CEE)

22. Quelles sont les principales différences de procédure entre un remboursement de la TVA fondé sur la 8^e directive et un remboursement fondé sur la 13^e directive?

Remboursements effectués dans les mêmes conditions.

23. Existe-t-il des types de dépenses ouvrant droit à un remboursement au titre de la 8^e directive, mais non au titre de la 13^e directive? Si oui, veuillez spécifier les types de dépenses.

Non.